

CONDITION 5
SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA POPULATION
DE TOULADIS DU RÉSERVOIR

Qu'Hydro-Québec suive l'évolution de la population de touladis du réservoir pendant les six premières années d'implantation de l'espèce, soit de 2008 à 2014. L'initiateur reprendra le programme dans son intégralité en 2016 et 2018. Par la suite, Hydro-Québec procédera à deux campagnes supplémentaires pour s'assurer de la pérennité de la population de touladis dans le réservoir;

CONDITION 6
MERCURE DANS LA CHAIR DES POISSONS

Qu'Hydro-Québec ajoute à son programme de suivi du taux de mercure dans la chair des poissons du réservoir une campagne d'échantillonnage supplémentaire qui se tiendra à l'an 7 et à l'an 9 de l'exploitation de la centrale;

CONDITION 7
ENREGISTREMENT DES CAPTURES
DE PÊCHE SPORTIVE EFFECTUÉES PAR
LES TRAVAILLEURS

Qu'Hydro-Québec tienne un registre par plan d'eau des captures de pêche sportive par les travailleurs du chantier pour prévenir une surexploitation de la ressource. L'initiateur devra évaluer la capacité de support de ces plans d'eau au préalable. Les enregistrements des captures se poursuivront à chaque saison de pêche pendant toute la durée du chantier;

CONDITION 8
SUIVI DES SITES ARCHÉOLOGIQUES AU
CONFLUENT DES RIVIÈRES PÉRIBONKA
ET MANOUANE

Qu'Hydro-Québec vérifie sur le terrain les prédictions obtenues à l'aide du modèle réduit de l'évacuateur de crue concernant l'érosion de la rive gauche de la rivière Péribonka au droit des sites archéologiques. Ces vérifications devront être faites après le passage dans l'évacuateur de crue d'un débit identifié à l'aide du modèle réduit comme problématique pour l'érosion de ces berges;

CONDITION 9
DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES
DE SUIVI

Qu'Hydro-Québec rende public un bilan annuel portant sur ses activités de suivi prévues au présent certificat d'autorisation et en transmette cinq copies au ministre de l'Environnement, une copie au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, une copie à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et une copie à la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42204

Gouvernement du Québec

Décret 257-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 906-2002 du 21 août 2002, Hydro-Québec à réaliser le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 14 juillet 2003, une demande de modification du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 afin de l'adapter à l'optimisation technique qui a été effectuée sur ce projet de centrale et de modifier le calendrier des travaux ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 14 juillet 2003, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée, complétée le 22 octobre 2003 par un document concernant les conditions hydrologiques et l'impact de la modification proposée en phase de construction ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— Lettre de M. Alain Chamberland, ing., d'Hydro-Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 14 juillet 2003, concernant la demande de modification du décret numéro 906-2002 ;

— HYDRO-QUÉBEC. Centrale Mercier, Optimisation du projet, juillet 2003, 25 p. ;

— Lettre de M. Alain Chamberland, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 22 octobre 2003, complétant le document « Optimisation du projet » sur les conditions hydrologiques sur les frayères, les impacts de la modification en phase de construction et l'échéancier ;

— Plan 105370707005010BS0TJTAW10PA, planche A4, Barrage et centrale Mercier, Réservoir Baskatong, Centrale, Batardeau temporaire, plan, scellé et signé par S. Zhou, ing., et D.A.B. Rattue, ing., daté du 2 octobre 2003 ;

— Plan 105370707006010BS0TJTAW10PA, planche A5, Barrage et centrale Mercier, Réservoir Baskatong, Batardeau temporaire, Coupes types, scellé et signé par S. Zhou, ing., et D.A.B. Rattue, ing., daté du 3 octobre 2003 ;

— Plan 105370707007010BS0TJTAW10PA, planche A6, Barrage et centrale Mercier, Réservoir Baskatong, Centrale, Batardeau temporaire, Coupes et détails, scellé et signé par S. Zhou, ing., et D.A.B. Rattue, ing., daté du 2 octobre 2003 ;

— Lettre de M. Alain Chamberland, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 4 décembre 2003, concernant la méthode de construction des travaux pour la mise en place du batardeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42205

Gouvernement du Québec

Décret 258-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier situé à l'exutoire du réservoir Baskatong sur la rivière Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Mercier situé au réservoir Baskatong, dans la Municipalité de Grand-Remous, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du réservoir Baskatong, sur la rivière Gatineau, en front des propriétés désignées par les lots 4A et 4B du rang 1 du Canton de Baskatong et sur un territoire non cadastré du Canton de Mitchell, circonscription foncière de Gatineau ;

ATTENDU QUE le projet consiste à modifier les pertuis du barrage Mercier afin d'y aménager une centrale hydroélectrique d'une capacité de 50,5 mégawatts ;